



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE PL-1**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone PL-1 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (9) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (9) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille PL-1

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1 Habitation unifamiliale	■								
	c1 Commerce de détail	■								
	c2 Services personnels et professionnels	■								
	c3 Commerce artisanal	■								
	c4 Commerce pétrolier	■								
	c5 Récréation intérieure et divertissement	■								
	c6 Récréation extérieure intensive	■ (4)								
	c8 Commerce de restauration	■								
	c9 Hébergement	■								
	i1 Industrie à contrainte légère	■								
	p1 Communautaire récréatif				■					
	p2 Communautaire de voisinage					■				
	p3 Communautaire municipal						■			
	u1 Utilité publique légère							■		
	u2 Utilité publique moyenne								■	
u3 Utilité publique lourde									■	
Taux d'implantation et constructions autorisées	Nombre minimum par bâtiment	1								
	Nombre maximum par bâtiment	1								
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11	11	11	11	11
Bâtiment	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	250								250
	Superficie de plancher maximum (m²)									100
Terrain	Superficie minimum (m²)	5 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50
	Profondeur minimum (m)	75	75	75	75	75	75	75	75	75
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Latéral minimum (m)	3	5	5	5	5	5	5	5	5
	Total latéral minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	15	25	25	25	25	25	25	25	25
	Nombre de logement à l'hectare maximum									
	Espace naturel minimum (%)	25	20	20	20	20	20	20	20	20
	Bande boisée avant minimum (m)	10	5	5	10	10	10	10	10	10
	Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Dispositions spéciales	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	(7) (8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: PL 1

Pôle local

Village de Lakeside

USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus : les terrains de camping aménagés et semi-aménagés

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'invité

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Garde d'abeilles

7) Le bâtiment doit être à au moins 150 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Dawson

8) Frontage minimum sur la route 328: 100 mètres

Amendements

Date	No. Régl.	Usage/finis / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-1**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-1 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale	■						
	p1	Communautaire récréatif	■	(a)					
Taux d'implantation	Logement	Nombre minimum par bâtiment	1						
		Nombre maximum par bâtiment	1						
		Hauteur maximum (étage)	2	2					
		Hauteur maximum (m)	11	11					
		Largeur minimum (m)	6						
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	55						
		Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)	250						
Bâtiment		Superficie de plancher maximum (m ²)							
Terrain		Superficie minimum (m ²)	10 000						
		Largeur minimum (m)	50						
		Profondeur minimum (m)	75						
		Frontage sur le lac minimum (m)	25	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	10	10					
		Latéral minimum (m)	5	5					
		Total latéral minimum (m)	10	10					
		Arrière minimum (m)	8	8					
	Densité	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20					
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	15	15					
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)	60	60					
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10					
		Bande paysagère minimum (m)	10	5					
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							
		(7)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 1

Villégiature (consolidation)

Lake Anne

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'envie

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

7) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Réq.	Usage/Note / note



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-03

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-2**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-2 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	habitation unifamiliale								
	c0	habbergement								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Taux d'implantation/usage et constructions autorisés										
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1							
	Nombre maximum par bâtiment		1							
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6	6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)		250	250						
	Superficie de plancher maximum (m ²)				100					
Terrain	Superficie minimum (m ²)		6 000	10 000						
	Largeur minimum (m)		50	50						
	Profondeur minimum (m)		75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
		Latéral minimum (m)		3	5	5	5			
		Total latéral minimum (m)		10	10	13	10			
		Arrière minimum (m)		8	8	8	8			
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20			
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	15	15	15			
		Nombre de logement à l'hectare maximum								
		Espace naturel	Espace naturel minimum (%)		50	50	50	50		
			Sande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10		
			Sande paysagère minimum (m)		5	5	5	5		
Dispositions spéciales										

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	VI	2
Villégiature (consolidation) Lake Hughes		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique		
(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)		

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
1) AD1 Usage additionnel de services	
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger	
3) AD4 Maison d'invité	
4) AD5 Maison multigénérationnelle	
5) AD7 Location de chambres	
6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)	
7) AD9 Garde d'arbres	

Amendements		
Date	No. Révisé	Usage/visite / norme



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-3

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-3 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Usage	h1	Habitation unifamiliale									
	c8	Hébergement									
	f1	Forêt et sylviculture									
	p1	Communautaire récréatif									
	u1	Utilité publique légère									
Taux d'implantation et constructions autorisées	Logement	Nombre minimum par bâtiment	1								
		Nombre maximum par bâtiment	1								
	Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2				
		Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11				
		Largeur minimum (m)	6	6							
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55							
		Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	300	300							
		Superficie de plancher maximum (m²)					100				
	Terrain	Superficie minimum (m²)	10 000	10 000	20 000						
		Largeur minimum (m)	50	50	100						
Profondeur minimum (m)		75	75	100							
Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25	25						
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	15	20	30	15	15				
		Côtéral minimum (m)	5	5	15	5	5				
		Total latéral minimum (m)	10	10	30	10	10				
		Arrière minimum (m)	6	6	15	6	6				
	Densité	Vis lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20				
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	15	15	15	15	15				
		Nombre de logement à l'hectare maximum									
		Espace naturel	Espace naturel minimum (%)	70	70	50	70	70			
			Bande boisée avant minimum (m)	10	10	30	10	10			
			Bande paysagère minimum (m)	5	5	15	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)									

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	VI	3
Villes (consolidation)		
chemin Lac Hughes - Route 329		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique		
(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motorbike, quad)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
1) AD1 Usage additionnel de services		
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger		
3) AD5 Maison multigénérationnelle		
4) AD4 Maison d'invité		
5) AD7 Location de chambres		
6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)		
7) AD6 Garde d'abeilles		

Amendements		
Date	No. Réq.	Usage/entité / note



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-05

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-4**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-4 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (10) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (10) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-4

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	habitation unifamiliale							
	cb	hébergement							
	p1	communautaire récréatif							
	ul	utilité publique légère							
Taux d'implantation	Logement								
	Bâtiment								
Terrain	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		8	8					
Implantation de la construction	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		300	300					
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
	Superficie minimum (m²)		8 000	8 000					
	Largeur minimum (m)		50	50					
Marge	Profondeur minimum (m)		75	75					
	Frontage sur le lac minimum (m)								
	Avant minimum (m)		22	20	20	20			
	Latéral minimum (m)		5	5	5	5			
	Total latéral minimum (m)		10	10	10	10			
Densité	Arrière minimum (m)		5	8	8	8			
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20			
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10	10			
	Nombre de logements à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		70	70	70	70			
Espace naturel	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5			
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						
			(5) (6)						
			(7) (8)						
			(9)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 4

Ville de Gore (consolidation)
rue John-Chambers

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'invité

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

7) AD9 Garde d'abeilles

8) AD10 Garde des chevaux

9) AD14 Cabane à sucre



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-06

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-5**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-5 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	
Alain Giroux Maire suppléant	Sarah Channell Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-5

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	habitation unifamiliale							
	c2	hébergement							
	p1	communautaire récréatif							
	u1	utilité publique légère							
Taux d'implantation/usage et constructions autorisés	Logement								
	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	300	300						
	Superficie de plancher maximum (m²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m²)	10 000	10 000						
	Largeur minimum (m)	50	50						
	Profondeur minimum (m)	75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25						
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	20	20	20	20				
	Latéral minimum (m)	5	10	5	5				
	Total latéral minimum (m)	10	20	10	10				
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8				
	Vis à vis, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	18	10	10	10				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	60	60	60	60				
	Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5				
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)	(10)						
		(7) (8)	(11)						
		(9) (10)							
		(11)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16									



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 5

Ville-gatine (consolidation)

Lac Sunset

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- AD1 Usage additionnel de services
- AD3 Usage additionnel artisanal léger
- AD4 Maison d'invité
- AD5 Maison multigénérationnelle
- AD7 Location de chambres
- AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)
- AD9 Garde d'abeilles
- AD10 Garde des chevaux
- AD14 Cabane à sucre
- Frontage minimum sur le chemin Shrewsbury: 100 mètres
- Frontage minimum sur la route 328: 100 mètres

Amendements		
Date	No. Révisé	Usage/finis / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-07

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-6**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-6 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-6

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	habitation unifamiliale							
	u9	hôtellerie							
	p1	communautaire récréatif							
	u1	ville publique légère							
Taux d'implantation	Logement								
	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)	8	8						
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350						
	Superficie de plancher maximum (m²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m²)	8 000	10 000						
	Largeur minimum (m)	50	50						
	Profondeur minimum (m)	75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	12	20	15	15			
		Latéral minimum (m)	3	10	5	5			
		Total latéral minimum (m)	10	20	13	10			
		Arrière minimum (m)	8	8	8	8			
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20			
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	15	15	15	15			
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)	83	60	60	60			
		Bande l'oisée avant minimum (m)	13	10	10	10			
		Bande paysagère minimum (m)	2	5	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)	(7)						
		(5) (6)							
		(7)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

Municipalité du Canton de Gore		
ZONE:	VI	6
Villégiature (consolidation)		
Lac Barton		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(a) Spécifiquement permis: Ôte touristique		
(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)		

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
(1) ADT Usage additionnel de services	
(2) AD4 Maison d'invité	
(3) AD5 Maison multigénérationnelle	
(4) AD7 Location de chambres	
(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)	
(6) AD9 Garde d'abeilles	
(7) Frontage minimum sur la route 329: 100 mètres	



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-08

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-7**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-7 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-7

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	cd	Hébergement							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6	6					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55					
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		300	300					
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
Terrain	Superficie minimum (m²)		8 000	10 000					
	Largeur minimum (m)		50	50					
	Profondeur minimum (m)		75	75					
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25				
Marge	Avant minimum (m)		15	20	15	15			
	Latéral minimum (m)		5	10	5	5			
	Total latéral minimum (m)		10	20	10	10			
	Arrière minimum (m)		5	10	5	5			
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20			
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	15	15	15			
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		60	60	60	60			
	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5			
Espace naturel									
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						
			(5) (6)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 7

Villégiature (consolidation)

Lac Sherritt

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(6) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Rég.	Usage/Intérêt / nom



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-09

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-8**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-8 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (5) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (5) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-8

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)		250						
Bâtiment	Superficie de plancher maximum (m ²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m ²)		5 000						
	Largeur minimum (m)		50						
	Profondeur minimum (m)		75						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25						
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		10	20	20				
	Latéral minimum (m)		3	5	5				
	Total latéral minimum (m)		10	10	10				
	Arrière minimum (m)		5	5	5				
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	15	15				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		50	50	50				
	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5				
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	VI	8
Villégiature (consolidation) Domaine Grenon		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(3) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés, quad		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
(1) AD1 Usage additionnel de services		
(2) AD5 Maison multigénérationnelle		
(3) AD7 Location de chambres		
(4) AD9 Garde d'abeilles		
Amendements		
Date	No. Rég.	Usage/ordre / norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216
Mise à jour: 2023-01-16



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-10

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-9**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-9 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (5) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (5) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

[illegible]



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-10**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-10 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Giroux
Maire suppléant


Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-10

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		55						
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)		350						
	Superficie de plancher maximum (m ²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m ²)		6 000						
	Largeur minimum (m)		50						
	Profondeur minimum (m)		75						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25					
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		15	15	15				
	Latéral minimum (m)		5	5	5				
	Total latéral minimum (m)		10	10	10				
	Arrière minimum (m)		8	8	8				
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		65	65	65				
	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5				
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						
			(5) (6)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 10

Villégiature (consolidation)
Lac Roger

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers moton. (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'inéité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermet)

(6) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	N ^o Réq.	Usage/limite / nom



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-11**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-11 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-11

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation et constructions autorisées	Logement								
	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55						
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		250						
	Superficie de plancher maximum (m²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m²)		6 000						
	Largeur minimum (m)		50						
	Profondeur minimum (m)		75						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25					
Implantation de la construction	Marge								
	Avant minimum (m)		10	20	20				
	Latéral minimum (m)		3	5	5				
	Total latéral minimum (m)		10	10	10				
	Arrière minimum (m)		5	8	8				
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	15	15				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		65	65	65				
	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10				
Espace naturel	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5				
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						
			(5) (6)						
			(7)						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16									

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 11

Villégiature (consolidation)

Lac Ray

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(3) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD4 Maison d'invié

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Révisé	Usage/Amende / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-12**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux concitions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-12 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	
Alain Giroux Maire suppléant	Sarah Channell Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-12

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale								
	i1	Industrie à contrainte légère								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1							
	Nombre maximum par bâtiment		1							
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55							
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		350	200						
	Superficie de plancher maximum (m²)				100					
Terrain	Superficie minimum (m²)		8 000	20 000						
	Largeur minimum (m)		50	100						
	Profondeur minimum (m)		75	100						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	50	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		20	30	20	20			
		Latéral minimum (m)		5	15	5	5			
		Total latéral minimum (m)		10	50	10	10			
		Arrière minimum (m)		8	15	8	8			
	Densité	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10	10			
		Nombre de logement à l'hectare maximum								
		Espace naturel	Espace naturel minimum (%)		60	60	60	60		
			Bande boisée avant minimum (m)		10	20	10	10		
			Bande paysagère minimum (m)		5	10	5	5		
Dispositions spéciales			(1) (2)							
			(3) (4)							
				(5) (6)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 12

Villégiature (consolidation)

Domaine Densa

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme),

(6) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Régl.	Usage/fin



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-13**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Cantori de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements ce terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-13 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (9) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (9) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-14**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-14 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-14

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1 Habitation unifamiliale								
	p1 Communautaire récréatif								
	p2 Communautaire de voisinage								
	u1 Utilité publique légère								
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)	6							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	65							
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	400							
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
Terrain	Superficie minimum (m²)	10 000	5 000						
	Largeur minimum (m)	75	50						
	Profondeur minimum (m)	75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)	50	25						
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	20	20	10	20			
		Latéral minimum (m)	3	5	3	5			
		Total latéral minimum (m)	10	10	10	10			
		Arrière minimum (m)	8	8	5	8			
	Densité	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	15	10			
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)	70	70	40	70			
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10	5	10			
		Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **VI** **14**

Villégiature (consolidation)

Dunany

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermes)

(6) AD9 Garde d'abeilles

Amendements		
Date	No. Rég.	Usage/entité /



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-15**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-15 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-15

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Taux d'implantation	Logement									
	Nombre minimum par bâtiment	1								
	Nombre maximum par bâtiment	1								
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2						
	Hauteur maximum (m)	11	11	11						
	Largeur minimum (m)	6								
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55								
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	250								
	Superficie de plancher maximum (m²)		100							
Terrain	Superficie minimum (m²)	8 000								
	Largeur minimum (m)	50								
	Profondeur minimum (m)	75								
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25							
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	20	20	20					
		Latéral minimum (m)	5	5	5					
		Total latéral minimum (m)	10	10	10					
		Arrière minimum (m)	8	8	8					
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20					
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	10					
		Nombre de logement à l'hectare maximum								
		Espace naturel	Espace naturel minimum (%)	60	60	60				
			Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10				
			Bande paysagère minimum (m)	5	5	5				
Dispositions spéciales		(1) (2)								
		(3) (4)								
		(5) (6)								
		(7)								

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 15

Villégiature (consolidation)
Mésange-Colibris

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'envie

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Révisé	Usage/Note



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-16

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Lci sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-16 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (9) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (9) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

 Alain Giroux Maire suppléant	 Sarah Channell Greffière-Trésorière
--	--



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-16

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	cb	Hébergement			(a)				
	p1	Communautaire récréatif				(b)			
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation	Logement	Nombre minimum par bâtiment	1						
		Nombre maximum par bâtiment	1						
	Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2			
		Hauteur maximum (m)	11	11	11	11			
		Largeur minimum (m)	8	8					
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	65	65					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	400	400						
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
Terrain	Superficie minimum (m²)	8 000	15 000						
	Largeur minimum (m)	50	75						
	Profondeur minimum (m)	75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	50	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	20	20	20	20			
		Latéral minimum (m)	5	10	5	5			
		Total latéral minimum (m)	10	20	10	10			
		Arrière minimum (m)	8	10	8	8			
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20			
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	10	10			
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)	70	70	70	70			
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10	10			
		Bande paysagère minimum (m)	5	10	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)	(7)						
		(7) (8)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 16

Villégiature (consolidation)

Domaine Lakefield

USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermet)

(6) AD9 Garde d'abeilles

(7) Frontage minimum sur la route 329: 100 mètres

(8) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Réq.	Usage/finie / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-18

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-17**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article '3 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-17 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Giroux
Maire suppléant


Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-17

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	e8	Hébergement							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation, usage et constructions autorisées	Logement								
	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6	6					
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		65	65					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)		450	450					
	Superficie de plancher maximum (m ²)				100				
Terrain	Superficie minimum (m ²)		7 000	10 000					
	Largeur minimum (m)		60	75					
	Profondeur minimum (m)		75	75					
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	50	25				
Implantation de la construction	Marge								
	Avant minimum (m)		20	20	20	20			
	Latéral minimum (m)		5	10	5	5			
	Total latéral minimum (m)		10	20	10	10			
	Arrière minimum (m)		5	10	5	5			
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20			
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10	10			
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		65	65	65	65			
	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10			
Espace naturel	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5			
Dispositions spéciales			(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)	(7)					
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16									

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 17

Villégiature (consolidation)

Lac St-John

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermet).

(6) AD9 Garde d'abeilles

(7) Frontage minimum sur la route 320: 100 mètres

Amendements

Date	No. Réq.	Usages/finis /



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-19

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-18**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4.) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-18 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-18

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale								
	co	Hébergement								
	p1	Communautaire récréatif								
	p3	Communautaire municipal								
	u1	Utilité publique locale								
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1							
	Nombre maximum par bâtiment		1							
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6	6		6				
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		56	56		56				
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		250	350		350				
	Superficie de plancher maximum (m²)						100			
Terrain	Superficie minimum (m²)		10 000	15 000		10 000				
	Largeur minimum (m)		50	100		50				
	Profondeur minimum (m)		75	100		75				
	Frontage sur la rue minimum (m)		25	50	25	25				
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		20	20	20	20	20		
		Latéral minimum (m)		5	10	5	5	5		
		Total latéral minimum (m)		10	20	10	10	10		
		Arrière minimum (m)		5	10	5	5	5		
	Densité	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20	20		
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10	10	10		
		Nombre de logement à l'hectare maximum								
		Espace naturel minimum (%)		70	70	70	70	70		
		Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5	5		
Dispositions spéciales			(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	(11)		(11)				

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 18

Villégiature (consolidation)

Collège Vanier

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

(c) Spécifiquement permis: école et établissement d'enseignement

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

(8) AD11 Élevage de chiens

(9) AD13 Abri forestier (refuge)

(10) AD14 Cabane à sucre

(11) Frontage minimum sur la route 329: 100 mètres

Amendements

Date	No. Rés.	Usages/entités



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-20

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-19**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-19 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-19

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	cb	Hébergement							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation									
Bâtiment									
Terrain									
Implantation de la construction									
Dispositions spéciales									

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 19

Villégiature (consolidation)

Lac Dawson

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus : les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Rég.	Usage permis / nr



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-21

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-20**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-20 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Tresorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-20

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h.1	Habitation unifamiliale								
	p.1	Commercial/industrial								
	u.1	Utilité publique légère								
Logement		Nombre minimum par bâtiment	1							
		Nombre maximum par bâtiment	1							
		Hauteur maximum (étage)	2	2	2					
		Hauteur maximum (m)	11	11	11					
		Largeur minimum (m)	6							
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55							
Bâtiment		Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350							
		Superficie de plancher maximum (m²)		100						
Terrain		Superficie minimum (m²)	8 000							
		Largeur minimum (m)	50							
		Profondeur minimum (m)	75							
		Frontage sur le lac minimum (m)	25	25						
Implantation de la construction	Marge		Avant minimum (m)	20	20	10				
			Latéral minimum (m)	5	5	5				
			Total latéral minimum (m)	10	10	10				
			Arrière minimum (m)	8	8	8				
	Densité		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20				
			Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	10				
			Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel		Espace naturel minimum (%)	65	65	65			
				Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10			
				Bande paysagère minimum (m)	5	5	5			
Dispositions spéciales			(1) (2)							
			(3) (4)							
			(5) (6)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE : VI 20

Villégiature (consolidation)

Lac Williams

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(6) AD9 Garde d'abeilles



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-22

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VI-21**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VI-21 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (6) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (6) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VI-21

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1 Habitation unifamiliale								
	cd Hébergement								
	p1 Communautaire résidentiel								
	u1 Utilité publique légère								
Taux d'implantation et constructions autorisées									
Logement	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)	6	6						
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	200	300						
	Superficie de plancher maximum (m²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m²)	6 000	10 000						
	Largeur minimum (m)	20	75						
	Profondeur minimum (m)	75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	50	25					
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	10	20	10	10				
	Latéral minimum (m)	5	10	5	5				
	Total latéral minimum (m)	10	20	10	10				
	Arrière minimum (m)	5	10	5	5				
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20				
Détails	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	15	15	10	10				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	50	50	50	50				
	Bande boisée avant minimum (m)	5	10	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5				
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VI 21

Villégiature (consolidation)

Lac Chevreuil

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD7 Location de chambres

(4) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(5) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Régl.	Usage/Note



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-23

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-1**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-1 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VID-1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale								
	c6	Récréation extérieure intensive								
	c7	Récréation extérieure extensive								
	c9	Hébergement								
	a1	Culture								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Taux d'implantation	Logement	Nombre minimum par bâtiment	1							
		Nombre maximum par bâtiment	1							
	Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2		
		Hauteur maximum	11	11	11	11	11	11		
		Largeur minimum	5	5	5	5	5	5		
Terrain	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m²)	35	55	55					
	Superficie de bâtiment au sol maximum	(m²)	230	300	300					
	Superficie de plancher maximum	(m²)				350		100		
Marges	Avant minimum	(m)	15	20	20	20	20	20		
	Latéral minimum	(m)	3	5	10	5	5	5		
	Total latéral minimum	(m)	10	10	20	10	10	10		
	Arrière minimum	(m)	5	5	10	5	5	5		
Implantation de la construction	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20	20	20		
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	25	10	10	10	10		
	Nombre de logement à l'hectare maximum									
	Espace naturel minimum	(%)	80	50	75	75	75	75		
	Bande boisée avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	10		
Espace paysager	Bande paysagère minimum	(m)	5	5	5	5	5	5		
Dispositions spéciales			(1) (2)	(3) (4)	(5) (6)	(7)	(7)	(7)		

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **VID** 1

Villégiature et développement
Saint-Patrick

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(6) AD9 Garde d'abeilles

(7) Frontage minimum sur la route 320: 100 mètres

Amendements

Date	No. Réq.	Usage finale



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-24

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-3**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-3 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (9) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (9) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	
Alain Giroux	Sarah Channell
Maire suppléant	Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VID-3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1 Habitation unifamiliale								
	c0 Hébergement								
	p1 Communautaire-résidentiel								
	u1 Utilité publique légère								
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)	6	6						
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)	300	350						
	Superficie de plancher maximum (m ²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m ²)	7 500	15 000						
	Largeur minimum (m)	50	75						
	Profondeur minimum (m)	75	75						
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	50	25					
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	23	20	20	20				
	Latéral minimum (m)	5	10	5	5				
	Total latéral minimum (m)	13	20	10	10				
	Arrière minimum (m)	8	10	8	8				
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	10	10				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	75	75	75	75				
	Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)	5	10	5	5				
Disposition spéciale		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							
		(7) (8)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: VID 3

Villégiature et développement

Domaine Densa Phase 2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: Les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD4 Maison d'invité

(3) AD5 Maison multigénérationnelle

(4) AD7 Location de chambres

(5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermes)

(6) AD9 Garde d'abeilles

(7) AD10 Garde des chevaux

(8) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Rég.	Liège/entente



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-4**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-4 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VID-4

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET MOBILISÉS PAR ZONE											
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE											
Zones: 1, 2, 3, 4											
Végétation et développement											
Sustainable Development											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:											
DISPOSITIONS SPÉCIALES:											
1) L'usage additionnel des services											
2) L'usage additionnel des services											
3) L'usage additionnel des services											
4) L'usage additionnel des services											
5) L'usage additionnel des services											
6) L'usage additionnel des services											
7) L'usage additionnel des services											
8) L'usage additionnel des services											
9) L'usage additionnel des services											
10) L'usage additionnel des services											
11) L'usage additionnel des services											
12) L'usage additionnel des services											
13) L'usage additionnel des services											
14) L'usage additionnel des services											
15) L'usage additionnel des services											
16) L'usage additionnel des services											
17) L'usage additionnel des services											
18) L'usage additionnel des services											
19) L'usage additionnel des services											
20) L'usage additionnel des services											
21) L'usage additionnel des services											
22) L'usage additionnel des services											
23) L'usage additionnel des services											
24) L'usage additionnel des services											
25) L'usage additionnel des services											
26) L'usage additionnel des services											
27) L'usage additionnel des services											
28) L'usage additionnel des services											
29) L'usage additionnel des services											
30) L'usage additionnel des services											
31) L'usage additionnel des services											
32) L'usage additionnel des services											
33) L'usage additionnel des services											
34) L'usage additionnel des services											
35) L'usage additionnel des services											
36) L'usage additionnel des services											
37) L'usage additionnel des services											
38) L'usage additionnel des services											
39) L'usage additionnel des services											
40) L'usage additionnel des services											
41) L'usage additionnel des services											
42) L'usage additionnel des services											
43) L'usage additionnel des services											
44) L'usage additionnel des services											
45) L'usage additionnel des services											
46) L'usage additionnel des services											
47) L'usage additionnel des services											
48) L'usage additionnel des services											
49) L'usage additionnel des services											
50) L'usage additionnel des services											
51) L'usage additionnel des services											
52) L'usage additionnel des services											
53) L'usage additionnel des services											
54) L'usage additionnel des services											
55) L'usage additionnel des services											
56) L'usage additionnel des services											
57) L'usage additionnel des services											
58) L'usage additionnel des services											
59) L'usage additionnel des services											
60) L'usage additionnel des services											
61) L'usage additionnel des services											
62) L'usage additionnel des services											
63) L'usage additionnel des services											
64) L'usage additionnel des services											
65) L'usage additionnel des services											
66) L'usage additionnel des services											
67) L'usage additionnel des services											
68) L'usage additionnel des services											
69) L'usage additionnel des services											
70) L'usage additionnel des services											
71) L'usage additionnel des services											
72) L'usage additionnel des services											
73) L'usage additionnel des services											
74) L'usage additionnel des services											
75) L'usage additionnel des services											
76) L'usage additionnel des services											
77) L'usage additionnel des services											
78) L'usage additionnel des services											
79) L'usage additionnel des services											
80) L'usage additionnel des services											
81) L'usage additionnel des services											
82) L'usage additionnel des services											
83) L'usage additionnel des services											
84) L'usage additionnel des services											
85) L'usage additionnel des services											
86) L'usage additionnel des services											
87) L'usage additionnel des services											
88) L'usage additionnel des services											
89) L'usage additionnel des services											
90) L'usage additionnel des services											
91) L'usage additionnel des services											
92) L'usage additionnel des services											
93) L'usage additionnel des services											
94) L'usage additionnel des services											
95) L'usage additionnel des services											
96) L'usage additionnel des services											
97) L'usage additionnel des services											
98) L'usage additionnel des services											
99) L'usage additionnel des services											
100) L'usage additionnel des services											



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-5**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-5 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière

[illegible]



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-27

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-7**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-7 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (9) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (9) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-28

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-8**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-8 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-29

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE VID-9**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone VID-9 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille VID-9

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55						
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		300						
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
Terrain	Superficie minimum (m²)		± 000						
	Largeur minimum (m)		50						
	Profondeur minimum (m)		75						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		20	20	20			
		Latéral minimum (m)		5	5	5			
		Total latéral minimum (m)		10	10	10			
		Arrière minimum (m)		8	8	8			
	Densité	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		5	8	8			
	Espace naturel	Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)		60	60	60			
		Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10			
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5			
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						
			(5) (6)						
			(7)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **VID** **9**

Villégiature et développement

Domaine rue Thompson

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (formette)

(7) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	No. Réq.	Usage/Intente